Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 037-213702491-20260604-202655-DE

République française - Département de l'Indre et Loire – Arrondissement de Tours

***Extrait du registre des délibérations***
***Conseil municipal du 30 avril 2026***

Le 04 juin 2026 à 20h, le Conseil municipal
dûment convoqué s'est réuni dans la salle des associations,
sous la présidence de
**Isabelle GOUMON**, Maire de Sonzay

# DCM N°2026 – 55 : Demande d'autorisation exceptionnelle de distribution de l'eau du forage F3

Secrétaire de séance : Patrick COULOT

Date de la convocation : 29/05/2026 - Date de l'affichage : 09/06/2026

Acte rendu exécutoire
Publiée le : 09/06/2026
Rendu exécutoire le : 09/06/2026

Nombres de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 13
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre total votants : 15
Pour : 13 + 2 Pouvoirs
Contre : 0
Abstentions : 0

***Présents :***

| Nom et Prénom | |
|---|---|
| AUGEUL Aurélie | Conseillère Municipale |
| BOUÉ-SALMON Charleyne | Conseillère Municipale |
| COULOT Patrick | Conseiller Municipal |
| GAGNER Frédérique | Conseillère Municipale déléguée |
| GAYEN Alexandre | Conseiller Municipal délégué |
| GOUMON Isabelle | Maire |
| HAUSTETE Thibaut | 3ème adjoint |
| KUIPERS Nathan | Conseiller Municipal |
| LEBERT Guillaume | Conseiller Municipal |
| PLUCHINO Marc | Conseiller Municipal délégué |
| SABADOTTO Isabelle | 2ème adjointe |
| TRUSSON Anne-Lise | Conseillère Municipale |
| VERGNOLLE Sylvain | 1er adjoint |

***Absents excusés ayant donné pouvoir***

| | | |
|---|---|---|
| CARIS Rozenn | Pouvoir à | Frédérique GAGNER |
| MENARD Elodie | Pouvoir à | Isabelle GOUMON |

***Absents excusés***

| | | |
|---|---|---|
| | | |

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 037-213702491-20260604-202655-DE

# DCM N°2026 – 55 : Demande d'autorisation exceptionnelle de distribution de l'eau du forage F3

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1

**Vu** le Code de la santé publique, notamment :

- Les articles **R1321-2 et R1321-3** relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'article **L.1321-7-I** fixant l'obligation d'autorisation préfectorale préalable à toute production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les articles **R.1321-6 et suivants** fixant les conditions de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** la nécessité impérieuse de garantir l'alimentation en eau potable des usagers de la commune de Sonzay en vue de la période estivale à venir ;

**Considérant** que :

1. Le nouveau forage F3, situé au lieu-dit « La Goetière » à Sonzay, a été réalisé en 2025 pour se substituer au forage existant, ce dernier présentant une dégradation de la qualité de l'eau ;
2. Le forage F2 a été comblé afin de pouvoir mener les investigations techniques sur le nouveau forage dans les meilleures conditions ;
3. Depuis le début des travaux, la commune de Sonzay est alimentée en continu par les interconnexions existantes avec les communes de Neuillé-Pont-Pierre et Souvigné ;
4. En condition estivale, les tensions sur les unités de distribution de Neuillé-Pont-Pierre ou Souvigné peuvent rendre impossible une vente d'eau en quantité suffisante à l'unité de distribution de Sonzay ;
5. Les investigations techniques sur le nouveau forage F3 concluent à un niveau de production compatible avec les besoins de la commune ;
6. Les analyses qualité sur l'eau brute révèlent une eau chargée en fer et manganèse supérieure aux références de qualité pour l'eau distribuée, ainsi qu'un pH inférieur à 6,5 et un équilibre calco-carbonique classé « agressif » ;
7. La filière de traitement actuelle ne permet pas de satisfaire aux exigences de traitement nécessaires à la distribution d'une eau conforme aux limites et références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 ;
8. Une étude est en cours pour la définition d'un traitement complémentaire pouvant être mis en œuvre dans les meilleurs délais. Ce traitement complémentaire mis en place par le prestataire STGS sera pris en charge sur le fond de travaux prévu par le contrat.
9. L'urgence de la situation ne permet pas d'attendre la finalisation de la procédure d'autorisation classique, que la collectivité s'engage néanmoins à mener à bien dans les meilleurs délais ;
10. Cette mesure exceptionnelle est indispensable pour éviter une rupture d'alimentation en eau potable, conformément à l'objectif de continuité du service public ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 037-213702491-20260604-202655-DE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE**

**Article 1** : De **saisir sans délai le Préfet** pour solliciter l'autorisation exceptionnelle prévue à l'article **R1321-9 du CSP**, en joignant à la demande un dossier de demande comprenant :

- La présente délibération ;
- Les pièces demandées par l'article R1321-9 du CSP

**Article 2** : De **s'engager formellement** à déposer un dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau du forage F3 au titre des articles **L.1321-7-I** et **R.1321-6 et suivants du CSP** dans les meilleurs délais ;
A ce titre, un hydrogéologue agrée a déjà été nommé et produit un avis préliminaire au projet. Son avis définitif, portant notamment sur la protection du captage, est en cours de rédaction.

**Article 3 :** d'**Autoriser** Mme le Maire à consulter un bureau d'études pour la réalisation du dossier de demande d'autorisation de **l'art R1321-7-I du CSP**

**Article 4**: De **charger Madame le Maire** de Sonzay de :

- Transmettre la présente délibération aux services préfectoraux et à l'ARS ;
- Informer régulièrement le Conseil municipal de l'avancement de la procédure administrative d'autorisation d'usage du forage F3.

Ce procès-verbal est approuvé :
- **à l'unanimité des suffrages exprimés**

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Sonzay, le 08 juin 2026

Le Maire
Isabelle DESIMON

MAIRIE DE SONZAY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
37360

Le/la Secrétaire de séance
Patrick COULOT

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 037-213702491-20260604-202655-DE